RCS : MANOSQUE
Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00336
Numéro SIREN : 817 516 198
Nom ou dénomination : ABATTOIRS DU PAYS D APT

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2016 sous le numéro de dépôt 1795

ABATTOIRS DU PAYS D'APT
Société par actions simplifiée au capital de 900 000 euros
Siège social : Chemin de la Grasille, 13150 TARASCON
SIREN : 817.516.198. RCS TARASCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 26 JUILLET 2016

L'an deux mille seize,
Le vingt six juillet,
A 18 heures,

La société ALAZARD ET ROUX, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social Chemin de la Grasille, 13150 TARASCON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 736.180.092 RCS TARASCON,
Représentée par son Président, Monsieur Olivier ROUX,

Associée unique de la société ABATTOIRS DU PAYS D'APT,

En présence de Monsieur Olivier ROUX, Président non associé de la Société,

Monsieur Christophe MATHIEU, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

A pris les décisions suivantes :

- Mise en location-gérance du fonds de commerce sis quartier des Triquefaults 84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT,

- Transfert du siège social,

- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,

- Questions diverses.

Le Président rappelle que par acte sous signatures privées en date du 31 décembre 2015, notre société a reçu en apport en nature, un fonds de commerce d'abattage, boucherie, charcuterie, salaisons en gros et demi-gros, achat et vente d'animaux morts ou vifs de boucherie, volailles, gibiers exploité Quartier des Triquefaults 84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT par la société ALAZARD ET ROUX SAS au capital de 100.000 € dont le siège social est Chemin de la Grasille – 13150 TARASCON, SIREN : 736.180.092. RCS TARASCON, représentée par M. Olivier ROUX.

Mais, notre société n'a pas pu exploiter le fonds dès l'apport sus-visé du fonds réalisé par la société ALAZARD ET ROUX.

En effet, notre société ne dispose pas de l'outil informatique qui lui est propre et qui s'avère nécessaire et obligatoire au type d'exploitation envisagée.

Il s'agit d'un système informatique propre permettant de répondre en toute conformité aux réglementations nationales et européennes (établissement de factures complètes, traçabilité intégrée en amont et en aval, sécurisation des données....).

Dans le secteur des produits carnés, l'informatique permettant d'établir la comptabilité de la société est liée à la traçabilité des produits, ce qui implique un système intégré de la réception de l'animal jusqu'à l'expédition des produits finis.

Le système informatique du fonds de commerce est encore à ce jour dépendant du système de prologiciel intégré VIF de la société ALAZARD ET ROUX.

Le système informatique préexistant à la société ALAZARD ET ROUX n'est pas en mesure d'être effectif à la fois pour la société ABATTOIRS DU PAYS D'APT et pour la société ALAZARD ET ROUX et ne correspondant aux exigences règlementaires.

Pour cette raison, notre société doit se voir attribuer un logiciel indépendant de celui souscrit initialement par la société ALAZARD ET ROUX aux termes du contrat cadre d'informatisation de la société en date du 2 septembre 2014 avec la société VIGNON INFORMATIQUE France (VIF).

C'est pourquoi, Me Caroline DELAPLACE, avocat au barreau de Marseille a déposé une requête à Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de TARASCON pour concéder une location gérance de fonds de commerce par la société ABATTOIRS DU PAYS D'APT à la société ALAZARD ET ROUX.

Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de TARASCON a délivré en date du 23 juin 2016, l'ordonnance indiquant :

- La suppression du délai de 2 ans d'exploitation personnelle du fonds de commerce exigé par l'article L. 144-3 du code de commerce,
- L'autorisation à concéder la location-gérance du fonds de commerce sus-visé.

Ainsi, le Président expose que notre société envisage la mise en location gérance à compter du 1er janvier 2016 du fonds susvisé sis Quartier des Triqufaults 84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT à la société ALAZARD ET ROUX, moyennant une redevance annuelle de trente mille euros (30 000 €).

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, autorise le Président, avec faculté pour lui de délégation, à conclure avec la société ALAZARD ET ROUX, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social Chemin de la Grasille, 13150 TARASCON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 736.180.092 RCS TARASCON, représentée par son Président, Monsieur Olivier ROUX, un contrat de location-gérance portant sur son fonds de commerce sis Quartier des Triquefaults 84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT, moyennant une redevance annuelle de trente mille euros (30 000 €).

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Olivier ROUX, Président de la Société, pour signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du Chemin de la Grasille 13150 TARASCON au Parc d'activités Saint Maurice 04100 MANOSQUE à compter du 1er août 2016.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence de la décision qui précède, l'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 4 des statuts, lequel devient :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc d'Activités Saint Maurice 04100 MANOSQUE. »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique,
ALAZARD ET ROUX
Représentée par M. Olivier ROUX

Le Président non-associé
M. Olivier ROUX

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Le soussigné

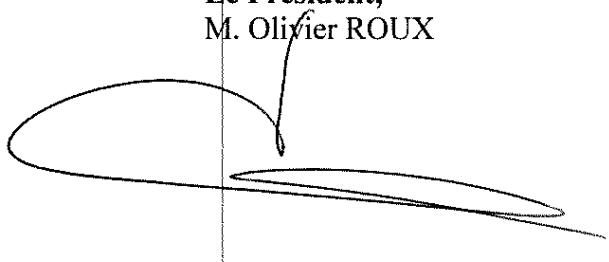
M. Olivier ROUX,
demeurant 55 boulevard Itam Maison de Tartarin 13150 TARASCON,
Agissant en qualité de Président de la SAS ABATTOIRS DU PAYS D'APT,
Société par actions simplifiée au capital de 900 000 euros immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 817.516.198. RCS TARASCON

Déclare et atteste que le siège social antérieur de la SAS ABATTOIRS DU PAYS D'APT ainsi que le greffe où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert du siège sont les suivants :

- de la constitution au 1er août 2016 : Chemin de la Grasille 13150 TARASCON (RCS TARASCON)

Fait en deux exemplaires
A TARASCON
Le 26 juillet 2016

Le Président,
M. Olivier ROUX



DEPOT ACTES
(A)

ABATTOIRS DU PAYS D'APT

RCS MANOSQUE
817 516 198 2016 B 336

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE
SOUS LE N°A-2016-1795

A-2016-1795

MANOSQUE, LE 12/08/2016
LE GREFFIER ASSOCIE,



ABATTOIRS DU PAYS D'APT

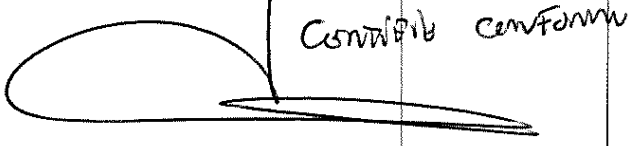
Société par actions simplifiée
au capital de 900 000 euros
Siège social : Parc d'Activités Saint Maurice

04100 MANOSQUE
SIREN 817.516.198. RCS MANOSQUE

STATUTS MIS A JOUR

SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 26 JUILLET 2016

« Certifiés conformes »
Le Président



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Abattage, Boucherie, Charcuterie, salaisons en gros et demi-gros, achat et vente d'animaux morts ou vifs de boucherie, volailles, gibiers,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABATTOIRS DU PAYS D'APT**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc d'Activités Saint Maurice – 04100 MANOSQUE.

OR

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

6.1. Apport en numéraire :

NEANT

6.2. Apports en nature

La société ALAZARD ET ROUX fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce de Boucherie, charcuterie, salaisons en gros et demi-gros, achat et vente d'animaux morts ou vifs de boucherie, volailles, gibiers, abattage exploité Quartier des Triquefauts - 84490 SAINT SATURNIN LES APT, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 736.180.092. et à l'INSEE sous le numéro SIRET : 736.180.092.00040, comprenant :

1- Eléments incorporels

a) la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur susvisé ;
b) tous droits de propriété industrielle, dessins et modèles pouvant appartenir ou bénéficier aux apporteurs susvisés ;
c) toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
d) le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;
e) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Les dits éléments incorporels étant estimés à la somme de
sept cent mille euros, ci 700.000 €

Il est ici précisé qu'aucun droit au bail portant sur les locaux sis exploité Quartier des Triquefauts - 84490 SAINT SATURNIN LES APT n'est apporté. Les 2 contrats de crédits-bails et l'avenant seront apportés à la SCI ARA (791.742.604. RCS TARASCON)

2- Eléments corporels

Les éléments corporels apportés sont constitués des éléments figurants en annexe 1 des statuts.
Les dits éléments corporels étant estimés à la somme de
deux cent mille euros, ci 200.000 €

En conséquence, l'apport s'élève à la somme de neuf cent mille euros, ci 900.000 €

3- Actif circulant : aucun stock

4- Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport (annexe 2) établi en date du 24 décembre 2015, sous sa responsabilité, par M. Philippe MAS, commissaire aux apports désigné par l'associée unique en date du 11 décembre 2015. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Origine de propriété

L'apporteur est propriétaire, depuis le 1er juin 2011, du fonds de commerce pour l'avoir reçu suite à une Transmission universelle du patrimoine à la société ALAZARD ET ROUX de la société VIANDES ET SALAISONS DU PAYS D'APT (SIREN : 380.931.006 RCS AVIGNON)

Propriété - Jouissance

La société ABATTOIRS DU PAYS D'APT aura la propriété du fonds apporté à compter du 31 décembre 2015. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations effectuées par l'apporteur au titre de la période comprise la date du 31 décembre 2015 et la date d'immatriculation au RCS, seront réputées faites pour le compte de la Société ABATTOIRS DU PAYS D'APT, qui s'engage à prendre en charge les actifs apportés.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la Société ABATTOIRS DU PAYS D'APT.

Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

- Elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

- Elle se conformera à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant au commerce dont s'agit. A ce sujet, la société bénéficiaire reconnaît être informée de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène, à la salubrité et la sécurité, à ses frais, risques et périls, sans aucun recours contre l'apporteur ou quiconque et quelles qu'en soit les conséquences.

- Elle fera opérer la mutation à son nom, sous un mois du jour de l'entrée en jouissance, des abonnements pris pour le service de l'électricité, de l'eau, du gaz, du téléphone ou autres et d'en payer les consommations relevées à compter du jour de l'entrée en jouissance. De même, elle devra rembourser à la société apporteuse le prorata des charges payées d'avance relativement à ces abonnements, ainsi que les cautionnements.

- Elle s'engage à poursuivre jusqu'à leur terme les contrats de location et abonnements en cours et mentionnés : EDF (électricité), SDEI (eau et assainissement), PROXIGAZ (Gaz), SFR (téléphone et internet), SNS (liaison VPN), ELIS (contrat de location vêtements de travail et fontaine à eau), LOCANIM (location de matériel animation), FSGE (location de matériel animation), SCA THEMATIQUE (.(location de matériel animation), SPF SOPROBA (location et maintenance extincteurs), crédit-bail véhicule FGA capital (SMC), ELISIPHERE CONTRAT DE MAINTENANCE (maintenance logiciel ELISA), Assurance Multirisque et Bureau Véritas (en partenariat avec ALAZARD ET ROUX)

Rémunération des apports

En rémunération de cet apport évalué à 900.000 euros, il est attribué à la société ALAZARD ET ROUX, apporteur, 90.000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Ces actions porteront jouissance à compter du 31 décembre 2015.

Droit de préemption urbain

La mairie de SAINT SATURNIN LES APT a par courrier en date du 21 décembre 2015 (Annexe 3), indiqué ne pas souhaiter user de son droit de préemption.

Déclarations diverses

L'apporteur déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites (annexe 4) ;

- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;

- qu'aucune inscription sur l'établissement apporté n'a été prise auprès du Greffe (Annexe 5),

- qu'à sa connaissance :

- le fonds de commerce apporté n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
- les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement.
- que pour se conformer aux dispositions des articles L. 141-1 à L. 141-4 du Code de commerce, le chiffre d'affaires global hors taxe qu'elle a réalisé a été le suivant avec les résultats comptables ci-après :

 - du 1er janvier 2012 au 31 mars 2013 : 25.343.033 €
 - du 1er avril 2013 au 31 décembre 2013 : 14.919.375 €
 - du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 19.083.178 €

- que pour la même période, les résultats d'exploitations se sont élevés à :
- du 1er janvier 2012 au 31 mars 2013 : -1.147.811 €
- du 1er avril 2013 au 31 décembre 2013 : 239.011 €
- du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 178.878€.

- que tous les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se réfèrent aux années et périodes sus énoncées visés par elle, soussignée, feront l'objet d'un inventaire spécial qui sera remis à la Société ABATTOIRS DU PAYS D'APT,

- et que ces livres seront tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

Personnel attaché au fonds de commerce

L'apporteur déclare que l'ensemble du personnel attaché au fonds de commerce apporté est repris par la société bénéficiaire. La liste des salariés est annexée aux statuts constitutifs (annexe 6).

Il déclare que toutes les obligations attachées aux contrats de travail seront reprises, notamment l'ancienneté et les congés payés, à compter de la date de l'apport. La société bénéficiaire s'oblige à rembourser à la société apporteuse les créances existant au profit des salariés et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance, telles que salaires, primes, indemnités de congés payés ou autres.

La société bénéficiaire déclare expressément poursuivre les engagements de la société apporteuse.

Droit d'information des salariés

La loi Hamon a limité le droit d'information des salariés au seul cas de la vente et non à tous les cas de transfert de propriété.

Formalités

La Société ABATTOIRS DU PAYS D'APT, remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société ABATTOIRS DU PAYS D'APT fera notamment procéder à la publication de l'apport du fonds de commerce au Greffe du Tribunal de commerce d'AVIGNON.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés

- à Monsieur Olivier ROUX à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Déclarations fiscales

a – Affirmation de sincérité

Les soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des apports.

b – Déclarations relatives à l'enregistrement

Les opérations d'apport envisagées relevant du régime des apports purs et simples consenties entre sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, sont exonérées de droit d'enregistrement.

c – Report imposition – Plus-values application de l'article 210 A du Code général des impôts

Les soussignées déclarent soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société bénéficiaire de l'apport s'engage formellement :

- à se substituer à la Société absorbée, en tant que de besoin, pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez celle-ci ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteuses ;

- à réintégrer, en tant que de besoin, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'Article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

d - Taxe sur la valeur ajoutée

De manière à bénéficier le cas échéant, de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens objet de la présente opération à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 201 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si les sociétés apporteuses avait continué à utiliser ledit bien.

Constitution du séquestre

D'un commun accord, il a été convenu que les parties ne désirent pas la constitution d'un compte séquestre et déchargent le rédacteur de l'acte de toutes responsabilités à cet égard.

Ainsi l'apporteur fera son affaire personnelle de toutes éventuelles oppositions.

6.3 Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à Néant
Les apports en nature s'élèvent à neuf cent mille euros, ci 900 000,00 euros
Le montant total des apports s'élève à neuf cent mille euros, ci 900 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent mille euros (900 000 euros).

Il est divisé en 90 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 50% du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci

présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 4 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont dipsoent les associés présents ou représentés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

28.1. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Olivier ROUX,
Né le 4 février 1964 à AVIGNON (84)
demeurant 55, Boulevard Itam Maison de Tartarin, 13150 TARASCON,
de nationalité française

Monsieur Olivier ROUX, accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- Monsieur Christophe MATHIEU,
domicilié 7-8, rue Charles Chaplin - BP 10049 13632 ARLES, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- Monsieur Philippe MAS,
domicilié 7, rue Cotton – ZI Nord – 13200 ARLES, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société ALAZARD ET ROUX, associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société ALAZARD ET ROUX, associée unique, donne mandat à Monsieur Olivier ROUX, Président, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements ci-après annexés (annexe 5).

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

...dun original ou d'une copie certifiée conforme des ...alités de publicité, de dépôt et autres pour ...e du commerce et des sociétés.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TARASCON
Le 04/01/2016 Bordereau n°2016/4 Case n°2 Ext 2
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'agente de l'administration des finances publiques

Alexandra CELIN
Agente des Impôts

Fait à TARASCON
Le 31 décembre 2015
En cinq exemplaires originaux

La société ALAZARD ET ROUX
Représentée par M. Olivier ROUX

M. Olivier ROUX
Faire précéder la signature de la mention suivante «Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ANNEXES

- ANNEXE 1 Liste des éléments corporels
- ANNEXE 2 Rapport du commissaire aux apports
- ANNEXE 3 Courrier de la mairie
- ANNEXE 4 Certificat de non faillite, redressement judiciaire et de liquidation judiciaire
- ANNEXE 5 Etat des inscriptions et privilèges
- ANNEXE 6 Liste des salariés

ANNEXE 1

Liste des éléments corporels

LISTE DES BIENS DU SITE DU SITE DE ST SATURNIN LES APT

DESIGNATION Installation Technique Outillage 21500000	MONTANT EN €
Remplacement Compresseur Centrale Production	4 500
Ventilateur (moteur et hélice)	350
Ventilateur (moteur et hélice)	350
Ventilateur (moteur et hélice)	350
Ventilateur (moteur et hélice)	350
Ventilateur (moteur et hélice)	350
Compresseur Séchoir	1 000
Remplacement Compresseur Centrale Production froid	7 400
Compresseur Séchoir	1 000
Netoyeur HP	650
Compresseur ··Piston Fonte	400
Batterie Froide Séchoir	500
Moteurs Ventilateur Condenseur	500
Bruleur sur préparateur eau chaude	1 250
Moteur etuve	300
Sécheur d'air	400
Sécheur d'air	400
Sécheur d'air	400
Petit trancheur semi automatique	600
Ligne d'abattage porcine	950
Compresseur a piston abac 5,5cv 4 kw	750
Total	22 750,00

DESIGNATION Matériel Industriel 21540000	MONTANT EN €
Marmite charcutier	3000
Injecteuse Star	4000
Bac de rétraction	2000
Balance sol accessoires	2000
Balance aérienne et indica	500
Balance et accessoires	500
Cellule cuisson SHROTER	15000
Marmite 550 L	5000
Pieds de balance	500
Dévidoirs	500
Bac lavage	100
Tables chariots inox	3000
Baton fumoir	100
Palan Electrique	400
Chariots transport cellule	500
Combine table billot	100
Baratte	1750
Poussoir	1000
Machine à hacher	900
Trancheur Vertical semi automatique	3250
Modification Machine Frompage de tête	375
Conditionneurs et 1500 ES	17500
Cellule de cuisson	6000
Malaxeur type 2	9000
Hachoir automatique tr 130	9000
Poussoir sous vide Risco	9697,5
Mélangeur sous vide 200 1	7500
Chariots à saucisson	500
Chariots à saucisson	500
7 chariots à saucisson	750
Brasseuse à saucisson	5000
Balancelles	400

Chariots manutention	600
Scie égoïne electrique	500
Etagere stockage dynamique	5 500
Chariots	7 000
Machine à emballer sous vide double bloc	5 500
Poussoir Risco 4000	6 000
Présentoir saucissons	300
Remise en état machine à attacher	1 000
Scie circulaire electrique EFA	500
Remplacement compresseur chambre froide	1 250
Moteur et plaque compresseur chambre froide	500
Marmite de cuisson électrique	12 500
Tube à chaudin de porcs	1 500
Autoclave Auriol	150
Machine à emballer	8 000
Baratte Lutecia	6 500
Carte contrôle imprimante IPT	500
Balance 60 kg	950
Remplacement carte alimsur trancheur	1 000
Réparation machine à emballer	750
Remplacement carte CPU pour Linepack	750
Total	171 572,50

DESIGNATION Installations générales et divers 218100	MONTANT EN €
Porte polyethylene	1000
Strores à enroulement Alarme	1000
Alarme	1000
Sonde à piquer droite	100
Bloc gaz dungs	367,5
Réparation compresseur	750
Total	4 217,50

DESIGNATION Matériel de bureau informatique 218300	MONTANT EN €
Ordinateur FUJISTU SIEMENS EXPRIMO 24	200
Ordinateur FSC ESPRIMO	200
Total	400,00

DESIGNATION MOBILIER 218400	MONTANT EN €
Vestiaire	250
Etagères FERNOD 1,2 M	250
Etagères FERNOD 1M	250
Chaise ELISA	10
Armoire Vestiaire 3 cases	100
Réfrigirateurs	200
Total	1 060,00

ANNEXE 2

Rapport du commissaire aux apports

PHILIPPE MAS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
REGION DE MARSEILLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

SAS « ABATTOIRS DU PAYS D'APT »
Siège social : Chemin de la Grasille 13150 TARASCON

Capital : 900.000 €

RAPPORT SUR L'APPORT EN NATURE

- **DE LA SAS « ALAZARD ET ROUX »**

à la société « ABATTOIRS DU PAYS D'APT SAS»

Article L.223-9 du Nouveau Code de Commerce
Article 64-1 du décret du 23 mars 1967

7 rue COTTON -13200 ARLES Tel : 04.90.49.81.56 – Fax : 04.90.93.21.50-axiomedelta@orange.fr

PHILIPPE MAS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
REGION DE MARSEILLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

RAPPORT SUR L'APPORT EN NATURE
• DE LA SAS « ALAZARD ET ROUX »

à la société « ABATTOIRS DU PAYS D'APT SAS»

Article L.223-9 du Nouveau Code de Commerce
Article 64-1 du décret du 23 mars 1967

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les futurs associés concernant l'apport d' :

- Un fonds de commerce d'abattages sis et exploité Quartier des Triquefauts à ST SATURNIN LES APT(84),

- Un ensemble d'immobilisations corporelles nécessaires à l'exploitation.

L'opération projetée consiste à faire cet apport à la société « ABATTOIRS DU PAYS D'APT » société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 900.000 € dont le siège social sera au Chemin de Grasille à Tarascon(13).

Conformément à la loi et en application de l'article L.223-9 du Nouveau Code de Commerce et de l'article 64-1 du décret du 23 mars 1967, nous avons vérifié la nature des apports ainsi que les évaluations retenues.

Pour cela nous nous sommes fait communiquer le détail des actifs immobilisés et différents documents comptables, bilans, titres de propriétés, statuts, rapports d'évaluation …

7 rue COTTON -13200 ARLES Tel : 04.90.49.81.56 – Fax : 04.90.93.21.50-axiomedelta@orange.fr

PHILIPPE MAS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
REGION DE MARSEILLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1 / *Présentation de l'opération :*

La SAS ALAZARD ET ROUX représentée par son président filialise l'abattoir situé à St Saturnin les Apt et lui appartenant.

L'apport de cet établissement dans son ensemble (fonds et matériel) constitue la totalité du capital de la nouvelle société créée à cet effet.

La SAS ALAZARD ET ROUX sera ainsi l'unique associé de la SAS ABATTOIRS DU PAYS D'APT conformément au projet de statuts.

2 / *Appréciation de la valeur des apports :*

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société bénéficiaire de l'apport.

J'ai notamment :

-rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
-vérifié la pleine propriété des actifs apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

7 rue COTTON -13200 ARLES Tel : 04.90.49.81.56 – Fax : 04.90.93.21.50-axiomedelta@orange.fr

PHILIPPE MAS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
REGION DE MARSEILLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

-consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
-obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles sur trois ans
-examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant me confirmant, à la date du présent rapport, l'absence de tout évènement pouvant, d'une part grever la consistance des actifs apportés ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les évaluations qui m'ont été communiquées.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les parties sont convenues de retenir une valeur par méthode mixte fiscale et financière.
Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004.01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des actifs apportés.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

Un rapport d'évaluation par la société MTI Méditerranée a servi de base et explicite cette valeur.

Je rappellerai les informations financières essentielles :

CA moyen 3.700 k€

Excédent Brut d'Exploitation moyen = 156 k€

Ainsi, deux méthodes ont été retenues :

7 rue COTTON -13200 ARLES Tel : 04.90.49.81.56 – Fax : 04.90.93.21.50-axiomedelta@orange.fr

PHILIPPE MAS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
REGION DE MARSEILLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

2.4.1. Capitalisation selon l'EBE corrigé :

Il s'agit d'une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

La capitalisation de l'EBE corrigé sur 5 ans donne la valeur suivante :

782 k€.

2.4.2. Méthode fiscale :

Pour cette valorisation, il a été retenu une méthode de coefficient du chiffre d'affaires préconisée par l'administration fiscale.

Soit 30% du CA moyen = 3.700 k€ * 0,3 = **1.110 k€**

2.4.3. Moyenne retenue

La moyenne arithmétique des deux méthodes est de **946 k€.**

La valeur retenue de **900.000 €** est donc confortée par cette analyse.

2.4.4. Ventilation retenue

L'essentiel des actifs corporels immobilisés comportant l'ensemble des abattoirs (matériels et aménagements spécifiques) ont fait l'objet d'une évaluation ci annexée.

Les immobilisations apportées, sont évaluées en valeur d'occasion à ce jour.

Récapitulatif des valeurs :

- Immobilisations corporelles évaluées :	200.000 €	
Total de l'apport corporel		**200.000 €**

7 rue COTTON -13200 ARLES Tel : 04.90.49.81.56 – Fax : 04.90.93.21.50-axiomedelta@orange.fr

PHILIPPE MAS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
REGION DE MARSEILLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

La somme retenue pour l'apport étant de 200.000 € correspondant aux actifs ci-dessus apportés, elle ne nous semble pas surévaluée.

Par différence, les actifs dit incorporels du fonds de commerce peuvent être valorisés à hauteur de :

900.000 €- 200.000 € = 700.000 €

3/ Conclusion

Compte tenu des diligences que nous avons estimées nécessaires de mettre en œuvre en fonction des recommandations de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et en conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur nette :

- **Du fonds de commerce sis et exploité Quartier des Triquefauts à ST SATURNIN LES APT(84),**
- **Et de l'ensemble des immobilisations corporelles énoncées ci-dessus**

n'est pas surévaluée et en conséquence la valeur des apports en nature est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport, soit 900.000 €.

Il n'a pas été stipulé d'avantages particuliers.

- Apport en nature	900.000 €
Capital social	**900.000 €**

Fait à ARLES le 24 décembre 2015.

Commissaire Philippe MAS aux Comptes

7 rue COTTON -13200 ARLES Tel : 04.90.49.81.56 – Fax : 04.90.93.21.50-axiomedelta@orange.fr

PHILIPPE MAS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
REGION DE MARSEILLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ANNEXE

7 rue COTTON -13200 ARLES Tel : 04.90.49.81.56 – Fax : 04.90.93.21.50-axiomedelta@orange.fr

SAS ALAZARD ET ROUX

LISTE DES BIENS DU SITE DE ST SATURNIN LES APT

DESIGNATION Installation Technique Outillage 21500000	MONTANT EN €
Remplacement Compresseur Centrale Production	4 500
Ventilateur (moteur et hélice)	350
Ventilateur (moteur et hélice)	350
Ventilateur (moteur et hélice)	350
Ventilateur (moteur et hélice)	350
Ventilateur (moteur et hélice)	350
Compresseur Séchoir	1 000
Remplacement Compresseur Centrale Production froid	7 400
Compresseur Séchoir	1 000
Netoyeur HP	650
Compresseur ··Piston Fonte	400
Batterie Froide Séchoir	500
Moteurs Ventilateur Condenseur	500
Bruleur sur préparateur eau chaude	1 250
Moteur etuve	300
Sécheur d'air	400
Sécheur d'air	400
Sécheur d'air	400
Petit trancheur semi automatique	600
Ligne d'abattage porcine	950
Compresseur a piston abac 5,5cv 4 kw	750
Total	22 750,00

DESIGNATION Matériel Industriel 21540000	MONTANT EN €
Marmite charcutier	3000
Injecteuse Star	4000
Bac de rétraction	2000
Balance sol accessoires	2000
Balance aérienne et indica	500
Balance et accessoires	500
Cellule cuisson SHROTER	15000
Marmite 550 L	5000
Pieds de balance	500
Dévidoirs	500
Bac lavage	100
Tables chariots inox	3000
Baton fumoir	100
Palan Electrique	400
Chariots transport cellule	500
Combine table billot	100
Baratte	1750
Poussoir	1000
Machine à hacher	900
Trancheur Vertical semi automatique	3250
Modification Machine Frompage de tête	375
Conditionneurs et 1500 ES	17500
Cellule de cuisson	6000
Malaxeur type 2	9000
Hachoir automatique tr 130	9000
Poussoir sous vide Risco	9697,5
Mélangeur sous vide 200 l	7500
Chariots à saucisson	500
Chariots à saucisson	500
7 chariots à saucisson	750
Brasseuse à saucisson	5000
Balancelles	400
Chariots manutention	600
Scie égoïne electrique	500
Etagere stockage dynamique	5 500
Chariots	7 000
Machine à emballer sous vide double bloc	5 500
Poussoir Risco 4000	6 000
Présentoir saucissons	300

Remise en état machine à attacher	1 000
Scie circulaire electrique EFA	500
Remplacement compresseur chambre froide	1 250
Moteur et plaque compresseur chambre froide	500
Marmite de cuisson électrique	12 500
Tube à chaudin de porcs	1 500
Autoclave Auriol	150
Machine à emballer	8 000
Baratte Lutecia	6 500
Carte contrôle imprimante IPT	500
Balance 60 kg	950
Remplacement carte alimsur trancheur	1 000
Réparation machine à emballer	750
Remplacement carte CPU pour Linepack	750
Total	171 572,50

DESIGNATION Installations générales et divers 218100	MONTANT EN €
Porte polyethylene	1000
Strores à enroulement Alarme	1000
Alarme	1000
Sonde à piquer droite	100
Bloc gaz dungs	367,5
Réparation compresseur	750
Total	4 217,50

DESIGNATION Matériel de bureau informatique 218300	MONTANT EN €
Ordinateur FUJISTU SIEMENS EXPRIMO 24	200
Ordinateur FSC ESPRIMO	200
Total	400,00

DESIGNATION MOBILIER 218400	MONTANT EN €
Vestiaire	250
Etagères FERNOD 1,2 M	250
Etagères FERNOD 1M	250
Chaise ELISA	10
Armoire Vestiaire 3 cases	100
Réfrigirateurs	200
Total	1 060,00

PHILIPPE MAS

EXPERT-COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
REGION DE MARSEILLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

EVALUATION PREALABLE
MTI MEDITERRANEE

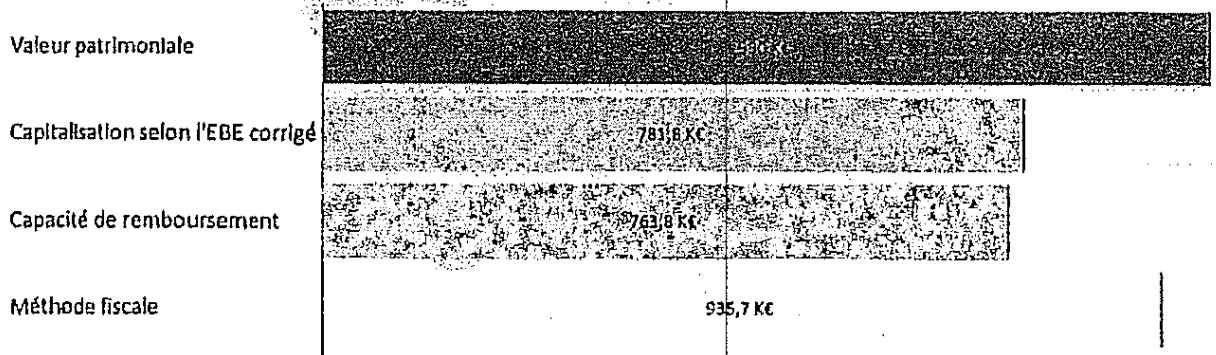
7 rue COTTON -13200 ARLES Tel : 04.90.49.81.56 – Fax : 04.90.93.21.50-axiomedelta@orange.fr

MOYENNES RETENUES

Chiffre d'affaires moyen	3 692 709 €
EBE moyen	156 357 €
Résultat d'exploitation moyen	148 353 €
Bénéfice moyen	96 906 €
MBA moyenne	104 911 €

MBA = CAF

SYNTHÈSE DES MÉTHODES



CAPITALISATION SELON L'EBE CORRIGÉ

EBE moyen	156 357 €
x Coefficient	*5 ans*
- Endettement à long terme	0 €
	781 785 €

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT

MBA moyenne	104 911 €
x Part de la CAF disponible	*80%*
x Nombre d'années	*7 ans*
- Emprunts restants dus à déduire (N)	0 €
- Renouvellement des immobilisations	0 €
Capacité de remboursement	587 502 €
x Part de l'autofinancement	*30%*
Mode de calcul de l'autofinancement	*Selon le %*
	763 753 €

La valeur de l'entreprise correspond à sa capacité à rembourser une dette d'acquisition diminuée des emprunts restant dûs et du renouvellement des immobilisations.

Cette capacité peut être augmentée d'une part d'autofinancement.

ANNEXE 3

Courrier de la mairie

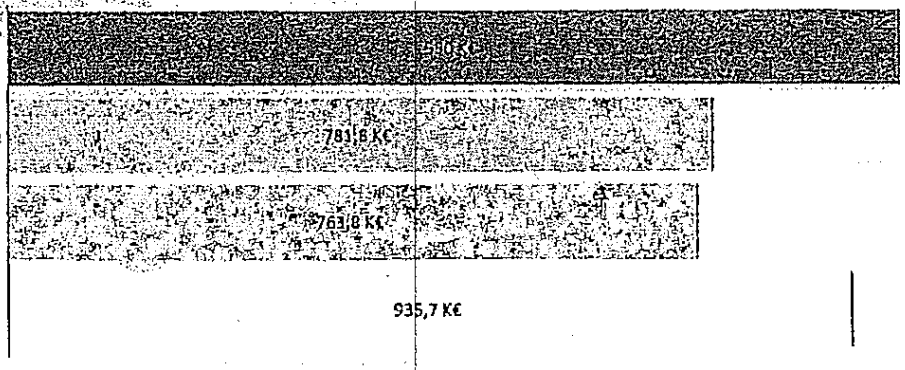
MOYENNES RETENUES

Chiffre d'affaires moyen	3 692 709 €
EBE moyen	156 357 €
Résultat d'exploitation moyen	148 353 €
Bénéfice moyen	96 906 €
MBA moyenne	104 911 €

MBA = CAF

SAVEURS PROVENCALES 2016

SYNTHÈSE DES MÉTHODES



Accusé de réception en préfecture
084-218401180-20151221-del188-15-DE
Date de télétransmission : 22/12/2015
Date de réception préfecture : 22/12/2015

COMMUNE DE

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT

Arrondissement d'APT

Département de VAUCLUSE

Objet :

D.P.U.

ALAZARD et ROUX

N° 188 /2015

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LÈS-APT

Séance du lundi 21 décembre 2015 à 18h30

L'an deux mil quinze le lundi vingt et un décembre
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian BELLOT.

Présents :
Christian BELLOT – Maire.
Marianne FIELD – Pierre PRAT – Fanny TOULEMONDE – Albert BELLOT – Sophie JACQUES –Alain PONS –Yves MARCEAU – Jacques MEKDJIAN – Philippe LE BAS – Gisèle MAGNE – Renée TESTANIERE – Jacques HUISSOUD – Pascale BERODIAS-NIOLLET - Yann GIANNONI.

Absents excusés : Mireille GELIN – Patricia BAILLARD – Jean-Luc PEYRON – Vincent REY.
Absents : Michel LEGHAIT – Sophie DELAYE – Virginie DERISBOURG – Lucie GREGOIRE.
Patricia BAILLARD a donné procuration à Marianne FIELD pour cette séance.
Secrétaire de séance : Pascale BERODIAS NIOLLET.

Monsieur le Maire donne lecture de la déclaration du droit de préemption urbain reçue de la Société IN EXTENSO EXPERT COMPTABLE, et concernant un fonds de commerce :

- Lieu-dit les Triquefauts

et appartenant à la Société ALAZARD et ROUX.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

DECIDE / de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur le bien visé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Saturnin-lès-Apt, les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Christian BELLOT

ANNEXE 4

Certificat de non faillite, redressement judiciaire et de liquidation judiciaire

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

SAS "ALAZARD ET ROUX"

Imprimer

[illegible]
Adresse : [illegible]
Activité (code NAF): [illegible]

Le Greffier du Tribunal de Commerce de TARASCON certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi n° 85-98 du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise désignée ci-dessus (ou l'établissement)

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte ou clôturée postérieurement à la consultation du greffe,
- de toute procédure collective dont le jugement est non encore publié au B.O.D.A.C.C. ou dont les publications en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 626-51, R. 626-52 et R. 626-64 du Code de Commerce ; 36-1 ou 1 du décret n° 85-1388 du 27 mai 1985 ;
- de toute radiation non portée à la connaissance du greffe, de quelque autorité que ce soit, des registres ou répertoires.

Document délivré le

Les informations sont à jour à la date du [illegible] 2015

ANNEXE 5

Etat des inscriptions et privilèges

Etat d'enregistrement > **Débiteurs**

DÉBITEURS

Imprimer

ALAZARD ET ROUX

[redacted]

Adresse : [redacted]

Greffe du Tribunal de [redacted]

[redacted]

Il est certifié qu'à la date du [redacted] à [redacted] il a été pris connaissance au Greffe du Tribunal de Commerce de [redacted] des inscriptions suivantes :

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Privilèges du Trésor Public	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Factors	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	[redacted]	[redacted]	[redacted]
Déclarations de créances	[redacted]	[redacted]	[redacted]

Au cours du mois

Inscription du 17 mai 2012 Numéro 5

[redacted]

[illegible]

Inscription du 21 mai 2013 Numéro 6

[illegible]

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	[illegible]	[illegible]
Publicité de contrats de location	[illegible]	[illegible]
Publicité de clauses de réserve de propriété	[illegible]	[illegible]
Gage des stocks	[illegible]	[illegible]
Warrants	[illegible]	[illegible]
Prêts et délais	[illegible]	[illegible]
Biens insaisissables	[illegible]	[illegible]

État d'endettement > **Débiteurs**

DÉBITEURS

Imprimer

ALAZARD ET ROUX

[illegible]

Adresse : [illegible]

[illegible]

[illegible]

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	[illegible]	[illegible]	-
Privilèges du Trésor Public	[illegible]	[illegible]	
Pivilèrs	[illegible]	[illegible]	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	[illegible]	[illegible]	
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	[illegible]	[illegible]	
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	[illegible]	[illegible]	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	[illegible]	[illegible]	
Déclarations de créances	[illegible]	[illegible]	[illegible]

Montant en détail

Inscription du 17 mai 2013 Numéro 5

[illegible] 2 Cour de [illegible]

[illegible]

Opérations de crédit-bail en matière mobilière		
Publicité de contrats de location		
Publicité de clauses de réserve de propriété		
Gage des stocks		
Warrants		
Prêts et dépôts		
Biens insaisissables		

ANNEXE 6

Liste des salariés

Nom	Prénom
BECHICHE	DALIDA
BONNEFOY	JEAN CLAUDE
BONNEFOY	MICKAEL
BORDE	CYRIL
CASTIAU	MATHIEU
COLLAVOLI	MICKAEL
COUETTE	ROMAIN
FARDEL	GILLES
FAUQUEMBERGUE	DIDIER
FORBINI	FRANCK
GONCALVES ARAUJO	JOSE ALBERTO
LANNOYE	Amandine
LEMOINE	BRUNO
LOOS	CHRISTOPHE
POTDEVIN	ANGELIQUE
POTDEVIN	Michel
TAMISIER	BERNADETTE
TERTIAN	HELENE
TRUPHEMUS	FREDERIC
VILLAUME	ROBERT

ANNEXE 7

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, les fondateurs ont accompli pour le compte et au nom de la société, les actes suivants :

- démarches auprès de qui de droit en vue d'obtenir l'autorisation des propriétaires des locaux de fixer le siège social sis Chemin de la Grasille- 13150 TARASCON,

- démarches auprès de qui de droit en vue d'obtenir l'autorisation des propriétaires des locaux d'ouvrir un établissement principal sis Quartier des Triquefauts – 84490 SAINT SATURNIN LES APT,

- nomination du commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature du fonds de commerce exploité à ST SATURNIN LES APTS (84),

- toutes démarches en vue de la reprise des salariés,

- ouverture de tous comptes dans tous établissements publics ou privés

- remboursement sur justificatifs des frais de déplacements et plus généralement tous les frais engagés personnellement par le souscripteur pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,

- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article L.210-6 du code de commerce et à l'article R.210-5 du code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ANNEXE 8

ETAT DES ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS

Préalablement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, Monsieur Olivier ROUX est autorisé, à prendre, pour le compte de la société en formation, les engagements suivants :

- reprise des contrats ou avenants suite à l'apport du fonds de commerce susvisé de la société ALAZARD ET ROUX,

- signature de tous actes, documents, avenants, en vue de leur transfert conformément à l'apport du fonds de commerce.

- signature de tous contrats avec tous fournisseurs et clients,

- remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et plus généralement de tous les frais engagés personnellement par le souscripteur pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,

- ouverture de tous comptes au nom de la société dans tous établissements publics ou privés,

- souscription de toutes déclarations au nom de la société,

- et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

Conformément à l'article L 210-6 du code de commerce et à l'article R210-5 du code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux-dits statuts.

La signature de ces statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT SATURNIN D'APT
Le 31 décembre 2015

La société ALAZARD ET ROUX
Représentée par M. Olivier ROUX